



COMITE REGIONAL DES PECHES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

DECISION N°030-2025 DU 07 FEVRIER 2025

FIXANT LES MODALITES DE LA PECHE A PIED DES COQUES ET DES PALOURDES SUR LE GISEMENT DE LA BAIE DE MORLAIX CAMPAGNE 2024-2025

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CRPMEM) de Bretagne,

- VU** la délibération 2021-009 « PAP-CRPM-A » du 09 juillet 2021 du CRPMEM fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied sur les secteurs de pêche du littoral de la région Bretagne ;
- VU** la délibération 2021-010 « PAP-CRPM-B » du 09 juillet 2021 du CRPMEM fixant le nombre de timbres de pêche à pied sur les secteurs de pêche du littoral des secteurs maritimes de la Région Bretagne ;
- VU** la délibération 2025-002 fonctionnement CRPMEM du 27 janvier 2025 portant délégation de signature du président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU** la demande du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CDPMEM) du Finistère en date du 06 février 2025 ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche à pied sur les gisements du Finistère dans une optique de pêche durable,

DECIDE

Article 1 : Période d'ouverture de la pêche

La pêche à pied à titre professionnel des coques et des palourdes sur le gisement de la Baie de Morlaix **est autorisée tous les jours ou les coefficients de marée sont supérieurs à 60**.

Compte tenu de l'état de la ressource, une fermeture de ce gisement pourra être prise par décision du Président du CRPMEM de Bretagne sur proposition du CDPMEM du Finistère.

Article 2 : Volume maximum de pêche autorisé

Il est fixé un volume maximum de pêche autorisé de **50 Kg de palourdes** par jour de pêche et par pêcheur. Il n'est pas fixé de volume maximum de pêche pour les coques. Chaque pêche devra faire l'objet d'un bon de transport.

Article 3 : Tri des captures

Le tri des coques et des palourdes doit être effectué sur le gisement.

Article 4 : Dispositions diverses

Le Président du CDPMEM du Finistère est chargé de la diffusion et de l'application de la présente décision.

Pour le Président du CRPMEM de Bretagne,
et par délégation
**Le 1^{er} vice-Président du CRPMEM de Bretagne,
Philippe ORVEILLON**

CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES